

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 307

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le troisième alinéa du III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret définit également les conditions dans lesquelles les assurés éligibles à cette bonification sont tenus informés de leurs droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents de la fonction publique, qui pourraient prétendre à cette bonification ne sont pas systématiquement informés de leurs droits en la matière et ne peuvent, par conséquent pas, bénéficier de cette bonification.

Il convient donc, par mesure de justice et d'équités, que les agents publics soient informés de leurs droits en matière.